

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2015 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES et RESSEMIS

Séance de la CNI du 30 avril 2015

Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Manuelle	18.50 €/heure		
▪ Herse (2 passages croisés)	71.60 €/ha	68.02 €	75.18 €
▪ Herse à prairie, étaupinoir	54.80 €/ha	52.06 €	57.54 €
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	103.30 €/ha	98.14 €	108.47 €
▪ Rouleau	29.80 €/ha	28.31 €	31.29 €
▪ Charrue	108.20 €/ha	102.79 €	113.61 €
▪ Rotavator	75.90 €/ha	72.11 €	79.70 €
▪ Semoir	54.80 €/ha	52.06 €	57.54 €
▪ Traitement	40.40 €/ha	38.38 €	42.42 €
▪ Semence	161.00 €/ha	152.95 €	169.05 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Réensemencement des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	103.30 €/ha	98.14 €	108.47 €
▪ Semoir	54.80 €/ha	52.06 €	57.54 €
▪ Semoir à semis direct	62.70 €/ha	59.57 €	65.84 €
▪ Semence certifiée de céréales	115.80 €/ha	110.01 €	121.59 €
▪ Semence certifiée de maïs	200.00 €/ha	190.00 €	210.00 €
▪ Semence certifiée de pois	216.60 €/ha	205.77 €	227.43 €
▪ Semence certifiée de colza	111.90 €/ha	106.31 €	117.50 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2015 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin¹.**

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.

¹ Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).